



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDPR France Holding

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2022 dans l'établissement EDPR France Holding implanté Lieux-dits Haut du Poirier de l'Épine - Le haut de Marsois 52800 LOUVIERES. L'inspection a été annoncée le 30 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite en objet constitue la première inspection du suite suite à déclaration de sa mise en service par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding
- Lieux-dits Haut du Poirier de l'Épine - Le haut de Marsois 52800 LOUVIERES
- Code AIOT : 0005704681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien EDPR Louvières-Poulangy a été autorisé par arrêté du 6 juin 2018, construit en 2020 et mis en service au 4 novembre 2020. Composé de 5 mats (modèle V110, 2,2 MW), il s'agit d'un parc isolé des enjeux humains (à plus de 900 m des habitations, seule une route départementale peu fréquentée se trouve à proximité d'un des mats) mais à fort enjeu environnemental, en particulier avifaune (situé dans un couloir de migration principal, le parc bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction du Milan royal).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biodiversité
- bruit
- sécurisation des mâts à proximité d'un axe routier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures ERC Milan royal	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Actions correctives biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Mesures acoustiques post-implantation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesures acoustiques post-implantation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
7	Maîtrise des risques concernant le mât E3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
8	Maîtrise des risques concernant le mât E3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
9	Maîtrise des risques concernant le mât E3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Maîtrise des risques concernant le mât E3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
11	Maîtrise des risques concernant le mât E3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien est globalement bien tenu, mais il est noté des délais parfois importants pour traiter les non-conformités détectés nécessitant des actions correctives (bridage acoustique, bridage en faveur des chiroptères) et un retard important pris dans l'application de mesures en faveur du Milan royal, tandis que le parc fait l'objet d'une dérogation conditionnée en partie par ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin que les effets résiduels du projet en phase d'exploitation soient faibles sur le Milan royal et n'entraînent pas de perturbations notables du cycle biologique de cette espèce, l'exploitant met en place les mesures suivantes : _mise à nu de toute la surface correspondant à la plate-forme de montage afin de réduire de façon très significative l'attractivité de ces zones par les mammifères et les micro-mammifères et par là même du Milan royal ; _mise en place d'un système de régulation des éoliennes par détection de l'avifaune en phase de migration, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3 (éoliennes placées dans la zone de flux migratoire supérieur) par système de suivi vidéo et sans installation du module d'effarouchement. _suivi permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation des éoliennes et de s'assurer de l'efficacité des autres mesures de réduction mises en place et consistant en l'étude des impacts réels des aérogénérateurs (effet de barrière et de collision) sur l'avifaune et les chiroptères, incluant de fait le Milan royal. Ce suivi a lieu au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans. Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; _achat de trois balises Argos GPS adaptées à l'espèce Milan royal s'inscrivant dans le cadre du suivi des migrations du rapace prévu au titre du plan national d'action ; _amélioration de l'attractivité d'autres secteurs sur une surface comprise entre 5 et 10 hectares pour les activités de nourrissage du Milan royal dans les environs du Bassigny et à une distance d'au moins 5 kilomètres des éoliennes du parc de Louvières-Poulangy pour éviter les venues potentielles du rapace au sein de la zone d'implantation du parc éolien.
Constats : _ Les plateformes sont compactées et gravillonnées, à la seule exception de secteurs périphériques de chacune des plateformes, laissées nues et qui présentent des premières traces de colonisation par des micro-mammifères. _ L'exploitant a justifié de la mise en place d'un système de détection-arrêt sur les mâts E1 à E3. Les caméras ont été vues sur ces 3 mâts. L'inspection des installations classées a constaté sur le relevé de fonctionnement du mât E2 en février 2022 la présence de bridages déclenchés par le système de régulation. Il est à noter que le Milan royal victime d'une collision déclarée par l'exploitant en avril 2022 était probablement un migrateur tardif, ayant fréquenté le parc en dehors des périodes de migration classiques. _ L'exploitant a fourni le dernier rapport de validation de ce système, suite à un réglage des angles-morts caméras détectés à la vérification précédente. Il a également fourni le premier rapport de suivi environnemental effectué en 2021. _ L'exploitant a justifié l'achat de 3 balises de géolocalisation de Milan royaux et leur mise à disposition de la LPO. Il a fourni le premier rapport de suivi de ce dispositif de décembre 2021 _ L'exploitant a fourni des devis et bon de commande non signés concernant la mise en place des mesures agri-environnementale en faveur du Milan royal, mais celles-ci n'ont pas été concrétisées, près d'un an et demi après la mise en service du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Actions correctives biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.</p> <p>Cet article concerne également le suivi de l'efficacité du système de régulation des éoliennes par détection de l'avifaune en phase de migration, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3 (éoliennes placées dans la zone de flux migratoire supérieur) par système de suivi vidéo et sans installation du module d'effarouchement, et les actions correctives qui peuvent en découler en l'absence d'efficacité.</p>
<p>Constats : Le rapport de suivi environnemental 2021, daté de mars 2022, préconise la mise en place d'un bridage correctif en faveur des chiroptères. A date de l'inspection, ce bridage correctif n'était pas actif. L'exploitant a déclaré l'avoir remis en service à partir de mi-août 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Mesures acoustiques post-implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une étude acoustique post-implantation est réalisée afin de confirmer les résultats des simulations dans un délai d'un an après la mise en service du parc.</p> <p>Si les mesures ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant proposera et appliquera un plan de bridage permettant d'y satisfaire. L'exploitant transmettra à l'ARS les mesures et l'éventuel plan de bridage, et tiendra ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure initiale VENATHEC portant sur une campagne de mesure de mai et juin 2021. Celle-ci ne montre pas de non-conformités en période diurne, mais des non-conformités en deux points (fermes isolées) en période nocturne pour certaines classes de vent (émergence calculée jusqu'à 7,8 dBA pour une valeur limite de 3 dBA). L'exploitant a défini le plan de bridage correctif suite à demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de la préparation d'inspection, plus de 5 mois après réception du rapport. Il n'avait pas, à date de l'inspection, mis en place ce bridage correctif.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures acoustiques post-implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :[...] les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : Le rapport de mesures acoustiques porte sur une campagne de mesure achevée en juin 2021, mais l'exploitant ne l'a transmis à l'inspection qu'à la demande de cette dernière, en mai 2022, alors qu'il en dispose d'après ses déclarations depuis décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de suivi de mortalité réalisé sur la base de prospections 2021. Ce suivi préconisant la mise en place d'un bridage chiroptères, celui-ci sera à renouveler en 2022. L'exploitant a justifié du versement des données brutes issues de ce suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'effondrement/projection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement[...] ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Compte-tenu de sa proximité à une route départemental, le contrôle s'est ciblé sur le mât E3. L'exploitant a fourni le certificat DNV-GL du 19/11/20 certifiant la conformité à l'IEC 61 400-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maîtrise des risques concernant le mât E3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Compte-tenu de sa proximité à une route départemental, le contrôle s'est ciblé sur le mât E3. L'exploitant a fourni le certificat DNV-GL du 19/11/20 certifiant la conformité à l'IEC 61 400-24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maîtrise des risques concernant le mât E3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques concernant le mât E3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Le rapport fourni (Bureau Veritas 21/10/20) précise bien que les éoliennes ont fait l'objet d'un contrôle « machine » et qu'elles disposent du marquage CE. Il ne fait pas mention d'observations sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maîtrise des risques concernant le mât E3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques concernant le mât E3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a fourni la procédure interne montrant l'application de la bonne fréquence de contrôle, et ayant servi de support de contrôle du mât E3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Maîtrise des risques concernant le mât E3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques concernant le mât E3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni la procédure interne montrant l'application de la bonne fréquence de contrôle, et ayant servi de support de contrôle du mât E3. Celui-ci ne fait état d'aucune remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Maîtrise des risques concernant le mât E3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques concernant le mât E3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni une note explicative du fonctionnement du système de détection de glace. Ces arrêts des machines sont enregistrés sous le code « Ice climate ». Aucun n'a encore été relevé sur le parc.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Galleries en périphéries de la plateforme de WT 5



Galleries en périphéries de la plateforme de WT4



Galleries en périphéries de la plateforme de WT2



Galleries en périphéries de la plateforme de WT1

